

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 15.109

L'An deux Mille Quinze, le 18 septembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 11 septembre 2015

DATE D’AFFICHAGE

Le 11 septembre 2015

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, Mme Eliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, Mme Eva ROY, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Alexandra COUDIGNAC, Mme Marie-José DOUMECQ, Mme Dominique GACHET, M. Bernard GIRAUD, Mme Thérèse GORDON’S, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Alain LARRAIN, Mme Nancy LEFÈBVRE, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. René-Luc CHABASSE représenté par M. Pierre PAPEIX
M. Julien DURESSAY représenté par M. Didier QUENTIN
M. Gilbert LOUX représenté par M. Patrick MARENGO

ÉTAIT ABSENT-EXCUSÉ : Néant

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 30

Nombre de votants : 33

M. Yannick PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : TAXE LOCALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D’ELECTRICITE
(TLCFE) – MODIFICATION DES CRITERES D’ACTUALISATION

RAPPORTEUR : M. CAU

VOTE : UNANIMITÉ

La loi N°2010-1488 du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1^{er} janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

Par délibération N°11-138 du 26 septembre 2011, le Conseil Municipal a décidé de fixer à 8,12, dès le 1^{er} janvier 2012, le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (0,25 et 0,75 €/MWh, selon la nature de l'utilisateur). Le coefficient a ensuite été porté à 8,23 en 2013, à 8,44 en 2014, puis à 8,50 en 2015.

L'article 37 de la loi N°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les taxes locales seront calculées en appliquant aux tarifs de base un des coefficients multiplicateurs prévu par le législateur.

A compter du 1^{er} janvier 2016, et en application de l'article L.5212-24 du C.G.C.T, la commune peut fixer librement la valeur du coefficient multiplicateur à 0; 2; 4; 6; 8 ou 8,50 (cette valeur n'étant ensuite plus actualisable).

Ce coefficient multiplicateur s'applique au tarif « de base » de la taxe, dont le barème est fixé de la manière suivante depuis le 1^{er} janvier 2011 :

- 0,75 €/MWh pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kilovoltampères.

- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.

- 0,75 €/MWh pour les consommations autres que professionnelles.

Dorénavant, ce sont les tarifs légaux de base qui seront actualisés en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'avant-dernière année et le même indice établi pour l'année 2013, les montants étant arrondis au centime d'euro le plus proche.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le coefficient multiplicateur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu l'article 23 de la loi N°2010-1488 du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
- Vu les articles L 2333-2 à 5, L 3333-2 à 3-3 et L 5212-24 à 26 du C.G.C.T,
- Vu l'article 37 de la loi N°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014,
- Vu l'avis de la Commission des Finances,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de conserver le coefficient multiplicateur à 8,50, pour une application au 1^{er} janvier 2016.

Sauf délibération contraire, ce coefficient restera à 8,50 pour les années à venir.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 22 septembre 2015

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint
Patrick MARENGO